

GE_GERICHTE ATAS/970/2025 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_970_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/970/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/970/2025 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 15

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant a annoncé vivre à Genève au moment du dépôt de sa demande de prestations. Sur interpellation de l'intimé, il a certifié continuer à y vivre jusqu'à maintenant. Or, les éléments au dossier établissent l'absence de résidence effective à Genève dès le dépôt initial de demande de prestations. Il apparaît dès lors que le recourant a intentionnellement donné de fausses informations et a persisté pendant plusieurs années à ne pas communiquer son changement de situation dont il ne pouvait pas ignorer l'importance pour le droit aux prestations. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que l'intimé a appliqué le délai de prescription plus long de l'action pénale de 7 ans, étant par ailleurs relevé que l'intimé a agi dans le délai relatif de péremption dès qu'il a eu connaissance de l'absence de résidence effective à Genève.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3083/2025 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.